

**TABLEAU COMPARATIF DES CONDITIONS APPLICABLES À LA CONSTITUTION EN COMPAGNIE / SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
POUR LES DIVERSES PROFESSIONS AUTORISÉES PAR LEUR ORDRE À PRATIQUER EN SOCIÉTÉ (PARTIE 1 DE 4)**

	Comptables agréés (CA)	Avocats	Notaires	Comptables généraux licenciés (CGA)
Législation applicable				
(Adopté et sanctionné le 21 juin 2001, c'est le projet de loi 169 qui apporta les modifications nécessaires au <i>Code des professions</i> afin d'autoriser ainsi les divers ordres professionnels à fixer les modalités requises pour permettre à leurs membres de pratiquer en société.)				
Règlement applicable	<i>Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société</i> , c. C-48, r.5.1	<i>Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité</i> , c. C-26, r.19.1.2	<i>Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société</i> , c. N-3, r.1.3	<i>Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société</i> , c. C-26, r.32.2
Date d'entrée en vigueur	20 février 2003	6 mai 2004	15 décembre 2005	15 décembre 2005
Conditions devant apparaître dans les statuts				
Détention des actions (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	<p>Société de CA ou offrant des services de certification : Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions doivent être détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - membre de l'Ordre ou de l'Institut canadien des CA exerçant au sein de la société; - personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote sont détenus à 100% par ces personnes (<i>art. 1, paragraphe 1°</i>). <p>Un membre de l'Ordre ou plus exerçant sa profession au sein de la société est détenteur d'une action avec droit de vote (<i>art. 1, par. 4°</i>). Seul un membre de l'Ordre ou un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés exerçant sa profession au sein de la société est investi, par entente de vote ou procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action détenue par un membre de l'Ordre ou un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise détenue à 100% par ces mêmes personnes (<i>art. 1, par. 6°</i>).</p>	<p>Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions doivent être détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avocats, professionnels régis par le Code des professions ou personnes visées par le Règlement; - personnes morales, fiducies ou toute autre entreprise détenue à 100% par ces mêmes personnes (<i>art. 5, par. 1°</i>). 	<p>Société qui se présente exclusivement comme une société de notaires : La majorité des voix rattachées aux actions doit être détenue et exprimée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un notaire; - société par actions dont au moins 90% des voix rattachées aux actions sont détenues par au moins un notaire exerçant ses activités professionnelles dans la société; - une fiducie dont tous les fiduciaires sont des notaires exerçant leurs activités professionnelles dans la société (<i>art. 3, par. 1°</i>). <p>Autre société : La majorité des voix rattachées aux actions doit être détenue et exprimée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou personnes visées par le Règlement; - société par actions dont au moins 90% des voix rattachées aux actions sont détenues par ces mêmes personnes; - fiducie dont tous les fiduciaires sont ces mêmes personnes (<i>art. 2, par. 1°</i>). 	<p>Société qui se présente exclusivement comme une société de CGA: Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - membre de l'Ordre ou membre de l'Association des CGA du Canada exerçant la profession au sein de la société; - personne morale, fiducie ou entreprise détenue à 100% par ces personnes (<i>art. 1, par. 1°</i>). <p>Au moins une action votante doit être détenue par un membre de l'Ordre exerçant au sein de la société (<i>art. 1, par. 4°</i>). Seul un membre de l'Ordre ou un membre de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada exerçant sa profession au sein de la société est investi, par entente de vote ou procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action détenue par un membre de l'Ordre ou un membre de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise détenue à 100% par ces mêmes personnes (<i>art. 1, par. 6°</i>).</p>

	Comptables agréés (CA)	Avocats	Notaires	Comptables généraux licenciés (CGA)
	<p>Autre société : Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions doivent être détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - professionnels régis par le Code des professions ou autres personnes visées dans le Règlement exerçant au sein de la société; - personne morale, fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote sont détenus à 100% par ces personnes (<i>art. 2, par. 1°</i>). 			<p>Autre société : Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - professionnels régis par le Code des professions; - personnes visée par le Règlement; - personne morale, fiducie ou entreprise détenue à 100% par ces personnes (<i>art. 2, par. 1°</i>).
<p>Composition du conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)</p>	<p>Société de CA ou offrant des services de certification : Composé en majorité de membre de l'Ordre ou de l'Institut canadien des CA exerçant au sein de la société (<i>art. 1, paragraphe 2°</i>).</p> <p>Autre société : Composé en majorité de professionnels régis par le Code des professions ou autre personnes visées dans le Règlement exerçant au sein de la société (<i>art. 2, par. 2°</i>).</p>	<p>Composé en majorité de - avocats, professionnels régis par le Code des professions ou personnes visées par le Règlement (<i>art. 5, par. 2°</i>).</p>	<p>Société qui se présente exclusivement comme une société de notaires : Composé en majorité de notaires exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société (<i>art. 3, par. 2°</i>).</p> <p>Autre société : Composé en majorité de professionnels régis par le Code des professions ou personnes visées par le Règlement (<i>art. 2, par. 2°</i>).</p>	<p>Société qui se présente exclusivement comme une société de CGA: Composé en majorité de membres de l'Ordre ou de membres de l'Association des CGA du Canada exerçant la profession au sein de la société (<i>art. 1, par. 2°</i>).</p> <p>Le président du conseil est actionnaire avec droit de vote et membre de l'Ordre des CGA ou de l'Association des CGA du Canada (<i>art. 1, par. 5°</i>).</p> <p>Autre société: Composé en majorité de professionnels régis par le Code des professions ou personnes visées par le Règlement. (<i>art. 2, par. 2°</i>)</p>
<p>Quorum aux assemblées du Conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)</p>	<p>Quorum constitué majoritairement par ces mêmes personnes, selon le type de société (<i>art. 1, par. 3° ou art. 2, par. 3°</i>).</p>	<p>Quorum constitué majoritairement par ces mêmes personnes (<i>art. 5, par. 3°</i>).</p>	<p>Quorum constitué majoritairement par ces mêmes personnes, selon le type de société (<i>art. 2, 2e alinéa ou art. 3, 2e alinéa</i>).</p>	<p>Quorum constitué majoritairement par ces mêmes personnes, selon le type de société (<i>art. 2, par. 3° ou art. 3, par. 3°</i>).</p>
<p>Restrictions sur les activités (À prévoir dans les statuts au niveau des « Limites aux activités »)</p>	<p>Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 1 et 2, dernier alinéa</i>).</p>	<p>Aucune exigence à ce niveau.</p>	<p>Constituée aux fins d'exercer <u>principalement</u> des activités professionnelles (<i>art. 2, 3e alinéa et art. 3, 3e alinéa</i>).</p>	<p>Société qui se présente uniquement comme une société de CGA : Constitué aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 1</i>).</p> <p>Autre société: Constitué aux fins</p>

				d'exercer <u>principalement</u> des activités professionnelles (art. 2).
	Comptables agréés (CA)	Avocats	Notaires	Comptables généraux licenciés (CGA)
Conditions entourant la dénomination sociale				
Dénomination sociale	<p>Peut être non nominatif (nouveau par rapport aux anciennes dispositions). N'a donc plus besoin d'inclure les noms des professionnels y pratiquant. Ne doit pas être trompeur, ni aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession. En cas de doute, on peut référer à un conseiller de l'Ordre (<i>art. 76 Code de déontologie des CA</i>).</p> <p>L'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP » peut être inclus dans la dénomination (<i>art. 16</i>).</p>	<p>Peut être non nominatif (nouveau par rapport aux anciennes dispositions). N'a donc plus besoin d'inclure les noms des professionnels y pratiquant. Ne doit pas induire en erreur, ni être trompeur, ni aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession (<i>art. 7.01 Code de déontologie des avocats</i>).</p>	<p>Peut être non nominatif (nouveau par rapport aux anciennes dispositions). N'a donc plus besoin d'inclure les noms des professionnels y pratiquant. Ne doit pas induire en erreur, ni être trompeur, ni aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession. Seule une société dont tous les services sont offerts <u>exclusivement</u> par des notaires peut utiliser les mots réservés aux notaires dans sa dénomination (<i>art. 74 du Code de déontologie des notaires</i>).</p>	<p>Doit toujours être nominative pour une société qui se présente <u>uniquement</u> comme une société de CGA (<i>art. 7.01 Code de déontologie</i>).</p> <p>Afin de ne pas induire le public en erreur, la dénomination d'une société qui ne se présente pas <u>uniquement</u> comme une société de CGA ne doit pas comprendre de titre réservé aux CGA.</p>
Dénomination numérique permise? (Numéro Québec/Canada inc.)	Interdite (<i>art. 76 Code de déontologie des CA</i>).	Interdite (<i>art. 7.01 Code de déontologie des avocats</i>).	Interdite (<i>art. 74 du Code de déontologie des notaires</i>).	<p>Interdite puisque doit être nominative dans le cas d'une société se présentant exclusivement comme une société de CGA (<i>art. 7.01 Code de déontologie des comptables généraux licenciés</i>).</p> <p>Dans le cadre d'un autre type de société, il faudrait valider avec les règlements des autres professions impliquées.</p>

	Comptables agréés (CA)	Avocats	Notaires	Comptables généraux licenciés (CGA)
Autres personnes visées par le règlement				
Liste des autres personnes visées par le Règlement	<ul style="list-style-type: none"> - Courtiers immobiliers ou agents immobiliers membres en règle de l'Association des Courtiers et Agents Immobiliers du Québec - Courtiers ou conseillers en valeurs mobilières - Planificateurs financiers - Représentants en assurance de personnes ou en assurance collective - Agents ou courtiers en assurance de dommages - Personnes régies par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires - Membres en règle de l'Institut Canadien des Actuares 	<ul style="list-style-type: none"> - Cotisant à la Chambre de l'assurance des dommages - Cotisant à la Chambre de la sécurité financière - Membre en règle d'un Barreau constitué hors du Québec - Agent de brevet - Membre en règle de l'Institut canadien des actuares 	<ul style="list-style-type: none"> - Ordres de comptables régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien - Association des Courtiers et Agents Immobiliers du Québec - Autorité des marchés financiers - Ordres de juristes régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien - Institut des actuares du Canada 	<ul style="list-style-type: none"> - Membres en règle de l'Association des CGA du Canada - Membres en règle de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec - Membres en règle de l'Institut canadien des actuares - Représentants inscrits dans une discipline régie par l'Autorité des marchés financiers - Courtiers ou conseillers en valeurs mobilières dûment accrédités par une autorité compétente - Toute personne exerçant une activité similaire à celles-ci régie par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires
Exigences auprès de l'Ordre				
Dans tous les cas, les professionnels ont des exigences à remplir auprès de leur Ordre. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et de référer à l'Ordre professionnel concerné.				
Avis à la clientèle				
Dans le cas des avocats, des comptables agréés et des CGA, un avis à la clientèle doit être fait pour expliquer les impacts d'un tel changement juridique. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et les modèles d'avis généralement proposés par l'Ordre.				